

REGLEMENT D'ADMISSION

ADMISSION EN FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT *DE MONITEUR EDUCATEUR*

1. CADRE REGLEMENTAIRE

ASKORIA organise des épreuves d'admission conformément aux textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 5 juillet 2024 Relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Décret N°2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

2. CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

L'accès à la formation n'exige pas de prérequis.

2 situations sont à distinguer :

2.1 Les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur candidature :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions du présent arrêté.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement. La demande d'admission en formation est subordonnée au renseignement d'un formulaire d'auto-positionnement accessible à partir du site internet d'ASKORIA

Le formulaire d'auto-positionnement complété comportera, au-delà des éléments relatifs à l'identité du candidat,

- Les éléments venant motiver la demande d'entrée en formation
- Une présentation de son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles ainsi que ses activités.

A l'issue de l'entretien de positionnement, ces candidats seront admis en formation., en fonction des places disponibles.

2.2 Pour les candidats ne remplissant pas les conditions ci-dessus,

L'admission en formation est subordonnée au renseignement d'un formulaire d'auto-positionnement qui sera suivi d'un entretien d'admission.

Cet entretien, d'une **durée de trente minutes**, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur ainsi que son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Il est conduit à partir des éléments recensés dans l'auto-positionnement et prendra appui notamment sur la note rédigée au préalable par le candidat.

La rédaction de cette note par le candidat est une obligation réglementaire.

Les modalités d'admissions sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription du candidat est réalisée à partir du site internet d'ASKORIA.

Le candidat est invité à créer son espace personnel et renseignera ainsi sa demande d'inscription dans l'espace dédié.

Le nombre de places agréées est fixé par un arrêté du Conseil Régional de Bretagne.

4. LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission comprend le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

5. MODALITES D'ADMISSION

5.1 Convocation à l'épreuve d'admission pour les candidats non admis de droit

Les candidats ayant fourni l'ensemble des éléments et notamment la note rédigée par le candidat, seront convoqués via leur espace personnel, **pour un entretien d'admission.**

5.2 Processus relatif à l'entretien d'admission

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ muni d'une pièce d'identité.

Les candidats répondant aux critères attendus sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil du site de formation et en fonction de la nature du financement de leur formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées à partir de ces éléments.

Les places financées par le Conseil Régional de Bretagne seront prioritairement attribuées aux personnes ne disposant pas d'une qualification antérieure dans le secteur sanitaire ou médico-social.

5.3 Communication de l'avis de la commission d'admission

L'admission en formation est prononcée par le Directeur de l'établissement, après avis de la commission d'admission.

Elle sera transmise au candidat via son espace personnel.

5.4 Validité de l'admission

Les résultats de l'admission en formation sont valables **trois ans** à partir de la date de la commission d'admission.

Toute notification de report d'inscription est à adresser par courrier au directeur de l'établissement de formation en précisant la date d'entrée en formation prévue.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'entrée en formation doit confirmer son intention de reprendre sa formation **trois mois avant la date de rentrée en formation.**

Le report est valable pour le site dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Dans le cas où une entrée en formation a été reportée, le candidat devra impérativement s'assurer du mode de financement de sa formation. Sa situation sera alors appréciée au moment de sa confirmation d'entrée en formation.

¹ Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.